

✓ Décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres des « Mérite congolais », « Dévouement congolais » et « Médaille d'honneur ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite congolais et les décrets subséquents réglementant l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement congolais et les décrets réglementant l'Ordre du Dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création de la Médaille d'honneur et fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les contingents annuels globaux des nominations et promotions dans les ordres de la République du Congo sont fixés au maximum :

Mérite congolais :

1 grand-croix ;
5 commandeur ;
24 officier ;
70 chevalier.